

Arrêt

n° 48 126 du 15 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NERAUDAU loco Me A. HENDRICKX, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Originaire de Odienne (nord de la Côte d'Ivoire), vous auriez passé la majeure partie de votre vie à Zenoula (centre ouest de la Côte d'Ivoire). Dès votre plus jeune enfance, vous auriez travaillé en tant que commerçant, d'abord en accompagnant votre frère et ensuite seul, après le décès de votre frère. Sans aucune activité politique particulière, vous seriez, tout comme les membres de votre famille, un sympathisant du parti du Rassemblement des Républicains «RDR».

Votre père serait décédé en 1996 de maladie alors que votre mère serait toujours en vie, installée dans la ville d'Odienne. Votre unique frère serait décédé en 2002 à Zenoula, tué dans une fusillade orchestrée par des gendarmes "commando" qui auraient confondu votre frère avec des coupeurs de route. Au cours de cette fusillade, vous vous seriez extirpé du véhicule de votre frère et vous seriez rentré chez vous. Vous auriez été très vite rattrapé par les gendarmes qui vous y auraient retrouvé. Vous auriez été sérieusement battu alors que vos deux belles-soeurs auraient été violées. L'une d'elles serait d'ailleurs décédée des suites de cette agression.

En 2004, vous auriez été arrêté et détenu à la prison civile de Bouaflé parce que vous auriez permis à des manifestants de la marche de protestation du 25 mars 2004, d'entreposer des machettes et gourdins destinés à s'opposer aux forces de l'ordre pendant cette manifestation. Après une détention totale d'une année, sans que vous n'ayez jamais été interrogé, vous auriez été libéré.

En janvier 2008, vous auriez épousé la seconde épouse et veuve de votre défunt frère.

En août 2008, vous auriez à nouveau été arrêté par les gendarmes de Zenoula, au motif que votre épouse aurait pratiqué une excision sur une petite fille d'un village voisin de Zenoula et que cet enfant serait décédé des suites de cette excision. Des villageois appartenant à l'ethnie gouro, du village de l'enfant victime se seraient présentés à votre domicile et après avoir brûlé le véhicule garé devant votre domicile, auraient sommé les gendarmes de vous arrêter. Parmi ces villageois, un féticheur gouro vous aurait également accusé d'être un sorcier puissant afin de vous impliquer dans la responsabilité de cette excision. Les gendarmes vous auraient demandé la localisation de votre épouse, cette dernière étant responsable de l'excision pratiquée. Ignorant sa localisation, les gendarmes auraient décidé de vous arrêter et de vous emmener au commissariat de police de Zenoula. Les gendarmes vous auraient également signifié qu'à défaut d'arrêter votre épouse, vous seriez tenu pour responsable du décès de la petite fille.

Le soir même de votre arrestation, vous auriez réussi à vous évader du commissariat de police de Zenoula grâce à la complicité de codétenus.

Dès votre sortie de prison en date du 7 août 2008, vous vous seriez d'abord rendu dans les villes de Vavoua et de Daloa avant d'arriver à Abidjan. Vous auriez alors séjourné dans la commune d'Abobo chez votre beau-frère. Quelques jours plus tard, votre épouse vous aurait également rejoint chez son frère à Abobo. Votre beau-frère aurait alors organisé votre sortie du pays, pour votre sécurité. Votre épouse aurait été envoyée en Guinée, alors que vous auriez définitivement quitté la Côte d'Ivoire en date du 17 Septembre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque total de vraisemblance concernant un élément central de votre demande, à savoir le motif précis de votre arrestation en août 2008, dernière arrestation qui constitue l'élément déclencheur de votre fuite du pays en septembre 2008 dernier.

En effet, interrogé sur le motif exact de votre arrestation, vous avez expliqué que les gendarmes n'arrivant pas à trouver et à arrêter votre épouse qui s'était rendu coupable de pratique d'excision ayant entraîné la mort d'une petite fille auraient décidé de vous arrêter à sa place.

A ce sujet, vous avez également mentionné que les gendarmes avaient explicitement déclaré que ce n'était pas vous mais bien votre épouse qui aurait pratiqué l'acte d'excision qui aurait entraîné la mort. Vous avez en outre déclaré être informé du fait que la pratique de l'excision était légalement interdite en Côte d'Ivoire.

Concernant les raisons que vous avez avancées pour expliquer votre arrestation à la place de votre épouse, introuvable selon vos dires, au moment de votre arrestation, le CGRA n'est pas convaincu de la

pertinence et de la vraisemblance des arguments exposés dans votre réponse. En effet, lorsque vous avez déclaré (voir pages 9-10-11-13) que vous étiez arrêté «à défaut» d'avoir trouvé votre épouse, en vous référant notamment au cadre législatif ivoirien, le CGRA relève que la notification de la raison de votre arrestation ne cadre aucunement avec le cadre législatif ivoirien dès lors que vous n'êtes pas la personne responsable de la pratique de cet acte, et ce d'autant plus que vos autorités nationales semblent parfaitement le savoir et qu'elles ne vous imputent aucunement la responsabilité de cet acte. De plus le CGRA n'a pas perçu au travers de vos propos, l'intérêt de vos autorités nationales à vous maintenir en détention à la place de votre épouse, qui elle, en tant que personne clairement identifiée par vos autorités nationales comme responsable de la pratique de l'excision resterait libre.

Deuxièmement, le CGRA relève le caractère vague et lacunaire de vos connaissances sur le sort réservé aux autres personnes, notamment les parents de l'enfant décédé, impliqués pleinement dans cette affaire de mort accidentelle d'un enfant après la pratique d'un acte d'excision.

En effet, vous avez déclaré que les excisions de petites filles étaient pratiquées à la demande des parents qui sont les personnes qui font appel à l'exciseuse. Dans ce contexte, lorsqu'il vous a été demandé ce qu'il était arrivé aux parents de l'enfant victime et plus encore s'ils avaient été arrêtés, vous vous êtes montré extrêmement vague, lacunaire et confus. En effet, vous avez d'abord déclaré (voir pages 12-13) que vous ignoriez ce qu'il en était des parents et dans un second temps, qu'ils étaient «du côté» des gendarmes sans autre précision. Lorsqu'il vous a été demandé de clarifier ce que vous entendiez par «du côté des gendarmes», vous vous êtes limité à répéter « du côté des gendarmes » sans aucune autre explication. Relevons qu'ils n'ont pas été arrêtés et mis en cellule, ce qui est invraisemblable compte tenu de leur implication au premier chef.

Ces lacunes et incohérences ne sont pas acceptables. En effet, elles portent sur des acteurs principaux impliqués dans l'excision mortelle qui a tué la petite fille que vous avez mentionnée. Il n'est raisonnablement pas compréhensible, que vous, en tant qu'époux de l'exciseuse, n'étant pas présent dans le village où cette excision a été pratiquée, soyez plus impliqué que les parents de la victime eux-mêmes qui étaient selon vos dires "du côté des gendarmes".

Troisièmement, le CGRA constate que vous n'avez pas été capable d'expliquer l'insistance et l'acharnement que les autorités ivoiriennes auraient eu à votre égard dans cette affaire. Vous avez à un moment donné déclaré que, parmi les plaignants, il y aurait un féticheur d'appartenance ethnique gouro qui vous aurait indexé en raison de votre appartenance ethnique dioula. A ce sujet, il convient de souligner que la circonstance selon laquelle vous appartiendriez à l'ethnie dioula -ce qui n'est pas contesté- ne suffit pas en tant que tel à établir dans votre chef, une crainte fondée de persécution. Vous n'avez en effet nullement démontré qu'il existerait en Côte d'Ivoire une situation de persécution de groupe qui permettrait d'arriver à la conclusion que tout membre de cette ethnie aurait du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécuté (arrêts CCE n°3382 et n°3391 du 31 octobre 2007). Ce d'autant que la crédibilité de votre récit a été remise en cause.

De même il convient encore de souligner les lacunes qui entachent vos déclarations, au sujet de la localisation de votre épouse au moment de votre arrestation. En effet, vous avez mentionné qu'après votre évasion de Zenoula, vous vous seriez rendu chez votre beau-frère à Abobo, là où votre épouse vous aurait rejoint quelques jours plus tard. Bien que vous ayez passé encore quelques semaines avec votre épouse à Abobo, avant de définitivement quitter le pays, vous n'avez pas été en mesure de dire où se cachait votre épouse au moment où les gendarmes la recherchaient et où ils vous auraient arrêté. Cette ignorance n'est pas acceptable dans la mesure où, comme vous l'avez déclaré, vous avez vu votre épouse après votre évasion et vous avez donc eu l'opportunité de lui demander où elle s'était réfugiée et comment elle avait rejoint la ville d'Abidjan ce qui est invraisemblable.

Finalement, votre évasion telle que racontée n'est pas crédible. En effet, vous dites que deux gardiens amenant 5 prisonniers les auraient neutralisés et vous auraient libéré et pris toutes les armes du Commissariat (audition, p.13). Il est invraisemblable que seuls deux gardiens, de nuit, amènent 5 personnes et que d'autres policiers n'aient pas réagi. De fait, vous ne parlez de la présence d'aucun autre policier, ce qui suppose que vous n'étiez pas gardé ce qui n'est pas vraisemblable. La facilité avec laquelle les détenus s'emparent de toutes les armes du Commissariat est aussi peu crédible de même que le fait de gagner Abidjan malgré les barrages des forces de l'ordre.

Relevons pour conclure que les arrestations que vous avez invoquées en 2002 et 2004 sont anciennes et ne vous ont pas poussé à quitter le pays. Pour cette dernière, vous expliquez que les six derniers

mois , vous pouviez sortir la journée et retourner à la prison le soir ce qui est assez inimaginable dans le contexte ivoirien de l'époque.

Enfin, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet. L'acte de naissance et l'attestation d'identité que vous avez déposés permettent juste d'attester de votre probable identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009 ,sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions (voir la documentation jointe au dossier administratif, dans la farde bleue, réf : ci 2010 – 008w).

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations, susmentionnées, jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante estime que la décision entreprise n'est pas conforme à l'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle invoque un moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de recevoir le recours et de le déclarer fondé, en conséquence, reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier au Commissariat général. Elle demande enfin au Conseil de condamner l'Etat belge aux dépens.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse relève à cet égard diverses invraisemblances dans les déclarations du requérant, notamment quant au motif de son arrestation, quant au sort réservé aux parents de la petite fille décédée des suites de l'excision pratiquée par la femme du requérant, quant au lieu où se cachait cette dernière lorsque le requérant a été arrêté, ou encore quant aux circonstances de son évasion. La partie défenderesse estime par ailleurs que les faits pour lesquels le requérant allègue avoir arrêté en 2002 et 2004 ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte actuelle dans le chef du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits de la cause. Elle insiste sur la crainte du requérant d'être persécuté par des gens appartenant à une autre ethnie que la sienne, et souligne qu'il est impossible pour le requérant de compter sur la protection de ses autorités nationales, la loi étant appliquée de manière arbitraire dans son pays d'origine.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir tant la réalité des faits allégués

que le bien-fondé de sa crainte à l'égard de ses autorités nationales ou des villageois d'ethnie gouro, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision. En effet, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant sur plusieurs points centraux de son récit, à savoir notamment la motivation réelle de son arrestation par les gendarmes, le sort réservé aux parents de la jeune fille excisée, ainsi que le déroulement de son évasion jusqu'à son arrivée à Abidjan, malgré la présence de barrages routiers. Par ailleurs, le requérant n'allègue nullement que son épouse aurait rencontré des problèmes depuis son départ de Zénoula, que ce soit avec les autorités ou avec des personnes d'ethnie gouro.

4.7 Partant, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'en l'absence de tout élément probant permettant d'établir la réalité des faits allégués par le requérant, il est interdit de considérer ces faits comme établis sur la seule base de ses dépositions. En se contentant d'apporter des précisions théoriques sur la notion de motivation formelle et sur l'analyse de la crainte exprimée par un demandeur d'asile, la requête n'apporte aucune réponse utile au motif pris de l'absence de crédibilité du récit du requérant, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales ou des personnes de son village qui sont d'origine ethnique gouro. La partie requérante n'apporte également aucun élément qui serait susceptible d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en Côte d'Ivoire ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique.

4.8 Enfin, le Conseil considère que la partie défenderesse a, à juste titre, considéré que les faits à la base des arrestations successives de 2002 et 2004 ne sont pas à l'origine du départ du requérant, dans la mesure où le requérant ne soutient ni n'établit qu'il aurait une crainte fondée, personnelle et actuelle d'être persécuté, ou qu'il serait soumis à un risque réel de subir des atteintes graves en raison des faits ayant amené à ces arrestations.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

7.1 La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

7.2 La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN